

*Date de dépôt : 4 février 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Thomas Bläsi : Grève des notes ou quand les revendications des uns hypothèquent l'avenir des autres**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 janvier 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'ouverture des frontières et du marché du travail soumet nos jeunes fraîchement sortis de formation à la concurrence acharnée de ressortissants de l'UE extrêmement qualifiés, disposant souvent d'une solide expérience professionnelle.*

*C'est dans ce contexte difficile pour nos jeunes que le comité de l'Union du corps enseignant secondaire genevois (UCESG) a voté à l'unanimité un préavis de grève partielle reconductible de non-remise des notes semestrielles de janvier 2015 dans tous les établissements de l'enseignement secondaire II.*

*Concrètement, le chantage opéré par ces syndicalistes jusqu'au-boutistes soucieux de défendre leurs privilèges empêchera l'administration d'établir les bulletins scolaires d'élèves amenés à se retrouver prochainement sur un marché du travail saturé par une abondance de candidats extra-nationaux. Loin d'être anodine, la transmission écrite des notes est nécessaire aux élèves pour qu'ils puissent poursuivre leurs études ou leur carrière professionnelle.*

*Ce coup de force syndical inquiète les élèves à la veille de leurs épreuves trimestrielles. Les revendications syndicales restent incomprises, d'autant plus que l'étude Pisa tend à démontrer que c'est l'efficacité générale d'un système – et non pas uniquement la somme des moyens attribués – qui se traduit dans les résultats obtenus par les élèves.*

*L'accord passé entre le précédent gouvernement et les syndicats d'enseignants n'a, sauf erreur, pas été remis en question par le nouveau gouvernement. Si une décision du Conseil d'Etat avant le vote du budget aurait été prématurée, le gouvernement devrait maintenant communiquer sans délai sa position étant donné la situation et les questions que se posent légitimement certains enseignants face aux allégations proférées par leurs syndicats.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Quelles sanctions le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre à l'égard des enseignants refusant de remettre les notes semestrielles ?***
- 2) Comment le droit des élèves à obtenir un acte attaquant sera-t-il assuré si leurs notes semestrielles ne leur sont pas remises ?***
- 3) Comment le DIP compte-t-il faire face aux conséquences juridiques de la non-délivrance de bulletins de notes ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le droit de grève est garanti par la constitution fédérale et par la constitution genevoise. La grève se définit comme « le refus collectif de la prestation de travail due dans le but d'obtenir les conditions de travail déterminées de la part d'un ou de plusieurs employeurs »<sup>1</sup>.

En l'espèce, la remise des moyennes semestrielles fait partie des prestations de travail dues par les enseignant-e-s. Le refus de remettre ces notes, portant sur l'un des volets de la prestation de travail, répond bien à la définition juridique de grève.

Selon le Tribunal fédéral, la participation à une grève licite ne viole pas les obligations découlant du contrat de travail<sup>2</sup>. Durant la grève, les obligations principales des parties sont suspendues. Ainsi, l'employé ne fournit pas sa prestation de travail et l'employeur ne remplit plus son obligation de rémunération.

Dans la mesure où la participation à un mouvement de grève ne viole pas les obligations du contrat de travail, elle ne saurait donner lieu à une sanction. Toutefois, le Tribunal fédéral fixe, comme condition inhérente à la licéité de la grève, le respect du principe de la proportionnalité<sup>3</sup>. Ainsi, les grévistes doivent opter pour la mesure la moins incisive leur permettant d'atteindre leur but.

Dans le cas d'espèce, le refus de rendre les moyennes semestrielles aurait pu avoir des conséquences sur les élèves les plus fragiles, en particulier dans les filières professionnelles. En effet, des décisions de réorientation, consistant à faire passer un élève en échec dans une filière moins exigeante – de maturité professionnelle en CFC par exemple – sont prises au terme du premier semestre. Ces cas ne représentent cependant qu'un faible pourcentage des élèves de l'enseignement secondaire II.

Dès lors, si le mouvement de grève s'était étendu au-delà du mois de janvier, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aurait pu exiger des enseignants grévistes qu'ils transmettent les moyennes de cette catégorie d'élèves, afin de déterminer si une mesure de réorientation devait être prise.

---

<sup>1</sup> ATF 132 III 122

<sup>2</sup> ATF 125 III 277 consid. 3c, JdT 2000 240

<sup>3</sup> ATF 132 III 122, consid. 4.4.2

En cas de refus des enseignant-e-s de transmettre les résultats des élèves en difficulté, la question de la sanction aurait alors pu se poser, au motif que la grève ne respecterait plus le principe de proportionnalité.

Toutefois, la grève ayant été suspendue et les bulletins ayant pu être émis avec une à deux semaines de retard selon les établissements, aucun enseignant ne sera sanctionné. La question d'une retenue de salaire est réservée.

En réponse à la troisième question, les notes ont été remises oralement aux élèves; toutefois, elles n'ont pas été transmises à la direction de l'établissement. Dès lors, l'élève mécontent du résultat aurait pu contester sa note dans les limites de l'article 29, alinéa 3, du règlement de l'enseignement secondaire.

Il faut noter que le bulletin scolaire n'est pas un acte attaquable en soi, sauf en cas d'erreur manifeste dans son établissement. Seules les décisions qui en découlent – réorientation, dérogation, etc. – sont susceptibles d'être remises en cause.

La grève ayant été suspendue et n'ayant causé qu'un léger retard dans la remise des bulletins scolaires, il n'en découle aucune conséquence juridique pour les élèves.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP